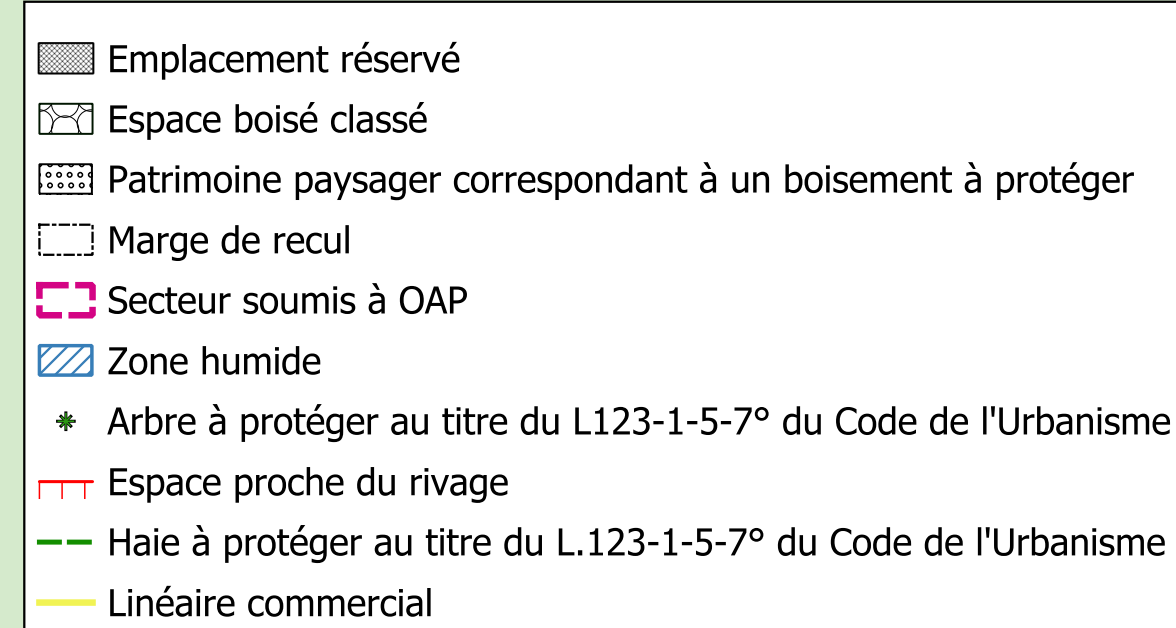


	Prescrit le	Arrêté le	Approuvé le
Révision et élaboration du PLU	29.01.2009	05.02.2013	28.04.2014
Modification simplifiée n°1	30.09.2014		19.12.2014
Modification simplifiée n°2	08.12.2015		17.03.2016
Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité (MEC) n°1	26.05.2016		16.02.2017
Modification simplifiée n°3	08.12.2016		15.06.2017
Modification simplifiée n°4	14.02.2019		18.07.2019
Révisions allégées n°1 et 2	18.10.2018		28.11.2019
Modification n°5	17.09.2020		15.07.2021
Révision allégée n°3	17.12.2020		15.07.2021
Modification simplifiée n°7	07.04.2021		17.11.2022
Modification n°6	15.04.2021		16.02.2023
Modification n°9	16.06.2022		20.04.2023
Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité (MEC) n°2	19.12.2025		27.11.2025

REGLEMENT GRAPHIQUE
Echelle : 1/12 000ème

Pièce n°6



Zonage

- Zone Ua** : La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant aux centres traditionnels de Saint Brevin : Saint Brevin les Pins et Saint Brevin l'Océan
- Zone Uag** : La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant à un pôle d'animation important, organisé autour du casino (secteur du Boulevard de l'Océan)
- Secteur Uba** : Le secteur Uba correspondant aux abords de Saint Brevin les Pins, où l'article 5 : "superficie minimale de la parcelle" n'est pas réglementé
- Secteur Ubb** : Le secteur Ubb correspondant aux abords de Saint Brevin l'Océan, où l'article 5 est réglementé et limité à 800 m² pour conserver le caractère original du tissu urbain et notamment son couvert boisé
- Zone UC** : Cette zone correspond aux différentes vagues d'extension urbaine sous forme de tissu pavillonnaire le plus récent, essentiellement sous forme de lotissements à l'Est de la route bleue, et dans le village de la Grandville et de la Corbinais
- Zone Uf** : La zone Uf est une zone où doivent se trouver les activités et équipements (artisanat, industries, commerces, bureaux, équipements scolaires...)
- Zone UL** : La zone UL est une zone où doivent se trouver les équipements publics ou d'intérêt collectif, tels que les activités socioculturelles, de loisirs, de sport, médico-sociales et d'enseignement
- Zone Up** : Il s'agit d'une zone d'équipement portuaire réservée aux activités nautiques
- Zone Uti1** : Il s'agit d'une zone où sont admises les caravanes et les résidences mobiles de loisirs
- Zone Uti2** : Il s'agit d'une zone où sont admis les habitats de loisirs
- Zone 1AUa** : secteur de la Bresse, à vocation principale d'habitat
- Zone 1AUf** : Il s'agit d'une zone destinée aux opérations d'aménagement d'ensemble où doivent trouver place les activités et équipements (artisanat, industries, commerces, bureaux, équipements scolaires)
- Zone 1AUh** : secteur de la Guerche Nord-Est à vocation principale d'habitat
- Zone 2AUf** : Le secteur 2AUf à vocation principale d'activités
- Zone 2AUh** : Le secteur 2AUh à vocation principale d'habitat
- Zone 2AUL** : Le secteur 2AUL à vocation principale de loisirs

- Zone A** : La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Zone Aa** : Zone agricole pérenne en référence au DOO du SCOT
- Zone Ah1** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions et les constructions nouvelles sont admises de manière limitée
- Zone Ah2** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions est admise de manière limitée
- Zone N** : La zone naturelle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
- Zone NL146-6** : Couvre les espaces remarquables en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone Np** : Protection stricte en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt esthétique (paysage), où les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées. Ces secteurs comprennent notamment les terrains instables, inondables ou soumis à des risques et nuisances en dehors des espaces naturels sensibles
- Zone Npm** : Zone correspondant au domaine public maritime (étendu aux 12 milles marins et jusqu'à la fixation des limites administratives)
- Zone Npm1** : Zone correspondant au domaine public maritime sur le secteur de Brany
- Zone Nh1** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions existantes et les constructions nouvelles sont admises de manière limitée
- Zone Nh2** : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions existantes est admise de manière limitée
- Zone Nti** : Destinée aux activités de camping existantes en dehors de l'enveloppe urbaine

